

**ATTESTATION D'APTITUDE PRÉALABLE
A LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET AQUATIQUES
DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)**

Références : Code de l'action sociale et des familles : [article R. 227-13](#) / [arrêté du 25/04/2012](#)

Le test est obligatoire pour la pratique des activités de canoë-kayak et activités assimilées / canyoning / nage en eau vive / radeau et activités de navigation assimilées / surf / voile / vol libre (activités de glisse aérotractée nautique)

Il peut être effectué en piscine ou sur le lieu de l'activité pour la pratique de laquelle il est obligatoire.

Date du test :

Nom et prénom du mineur :

Test réalisé : **AVEC** brassière de sécurité **SANS** brassière de sécurité

(pour certaines activités, la réalisation du test avec brassière permet un accès plus complet à la pratique ; voir pour cela les fiches thématiques en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012)

Aptitudes vérifiées et acquises (mettre une croix dans les cases correspondantes)

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant 20 mètres
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Résultat du test : **satisfaisant** **non satisfaisant**

Personne ayant fait passer le test : (voir informations au verso)

Nom et prénom :

Qualification :

Etablissement d'appartenance :

N° de carte professionnelle d'éducateur sportif :

Signature :

Liste des personnes habilitées à faire passer le test :

- Personne titulaire du BNSSA
- Professionnel détenteur d'une carte professionnelle (sauf pour un fonctionnaire agissant dans le cadre de ses missions) lui conférant les prérogatives d'encadrement dans les disciplines suivantes :
 - canoë-kayak et disciplines associées
 - nage en eau vive
 - voile
 - canyonisme
 - surf de mer
 - natation

remarque : par professionnel, on entend les personnes qui répondent aux conditions suivantes (les 1°, 2° et 3° de l'article [R 227-13](#) du CASF) :

« 1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'[article R. 212-2 du code du sport](#) et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article [R. 212-4](#) du même code ;

2° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions ; »

Tests admis en équivalence de l'attestation mentionnée au verso :

- L'attestation de réussite au test commun des fédérations ayant la natation en partage et répondant au moins aux exigences au recto : le « sauv'nage »

Les fédérations concernées sont celles qui siègent au sein du conseil interfédéral des sports aquatiques (CIAA) : fédé. clubs sportifs et artistiques de la défense ; fédé. d'études et sports sous-marins ; fédé. handisport ; fédé. natation ; fédé. pentathlon moderne ; fédé. sport adapté ; fédé. sport d'entreprise ; fédé. de sauvetage et secourisme ; fédé. sport universitaire ; fédé. triathlon ; fédé. sportive et culturelle de France ; fédé. sportive gymnique du travail ; union des œuvres laïques d'éducation physique ; union de l'enseignement libre ; union du sport scolaire ; union de l'enseignement du premier degré.

- L'attestation scolaire « savoir-nager »

Pour en savoir plus sur ces autres tests, voir le tableau comparatif de la DRDJSCS –DDD.